

QUEL EST LE RÔLE DE LA DDT ?

Le guichet unique de l'eau :

- réceptionne les dossiers loi sur l'eau
- conseille les pétitionnaires sur les procédures à suivre

Le service environnement :

- accompagne les pétitionnaires sur les enjeux environnementaux et les attentes réglementaires de forme et de fond
- instruit les dossiers loi sur l'eau déposés : validation des solutions techniques et conformité réglementaire
- assure des missions de police administrative et judiciaire

Une guide dossier loi sur l'eau et des dossiers types (forages, vidange de plans d'eau...) ont été établis et sont disponibles sur Internet : <http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Loi-sur-l-eau>

CONTACT :

DDT 78
Service de l'environnement
 Politique et police
 de l'eau
 Tél. : 01 30 84 33 20
 Mail : ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr

EN SAVOIR PLUS


<http://www.developpement-durable.gouv.fr/autorisation-environnementale>

<http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Loi-sur-l-eau>

QUEL EST LE RÔLE DES MAIRES ?

Le maire en tant que représentant de l'État dans la commune et au titre de ses pouvoirs de police judiciaire :

veille à l'application des lois et des règlements (dont celles issues des directives européennes) ; saisit le service chargé de la police de l'eau de la DDT lorsqu'il a connaissance de projets pouvant nécessiter le dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau.

 En cas de non respect des dispositions d'une directive donnant lieu à un contentieux européen et impliquant une pénalité forfaitaire ou une astreinte, la responsabilité financière des collectivités peut être engagée (art L.1611-10 du CGCT).



POURQUOI UNE PROCÉDURE "LOI SUR L'EAU" ?

La ressource en eau et les écosystèmes aquatiques (rivières, lacs, zones humides, nappes d'eau souterraines...) sont sollicités pour de multiples usages : eau potable, industriel, agricole, loisirs.... Ils sont exposés à des dégradations telles que pollution, surexploitation, destruction de zones humides, obstacles à l'écoulement, et leur déséquilibre ont d'importantes répercussions sur les activités économiques humaines, la santé et la biodiversité : la qualité de l'eau, les inondations, la sécheresse et la détérioration des milieux naturels.

La législation sur l'eau organise leur gestion et leur protection afin de permettre la réalisation de projets divers tout en les préservant et en prévenant les inondations. Elle découle de directives européennes.

Ainsi, l'article L.214-1 du code de l'environnement prévoit que les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) ayant une influence notable sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques fassent l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable à leur mise en œuvre.

Toute personne (physique ou morale, publique ou privée, propriétaire ou exploitant) qui souhaite réaliser un projet ayant un impact direct ou indirect, positif ou négatif sur le milieu aquatique peut être concernée par une procédure au titre de la loi sur l'eau.



Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour :

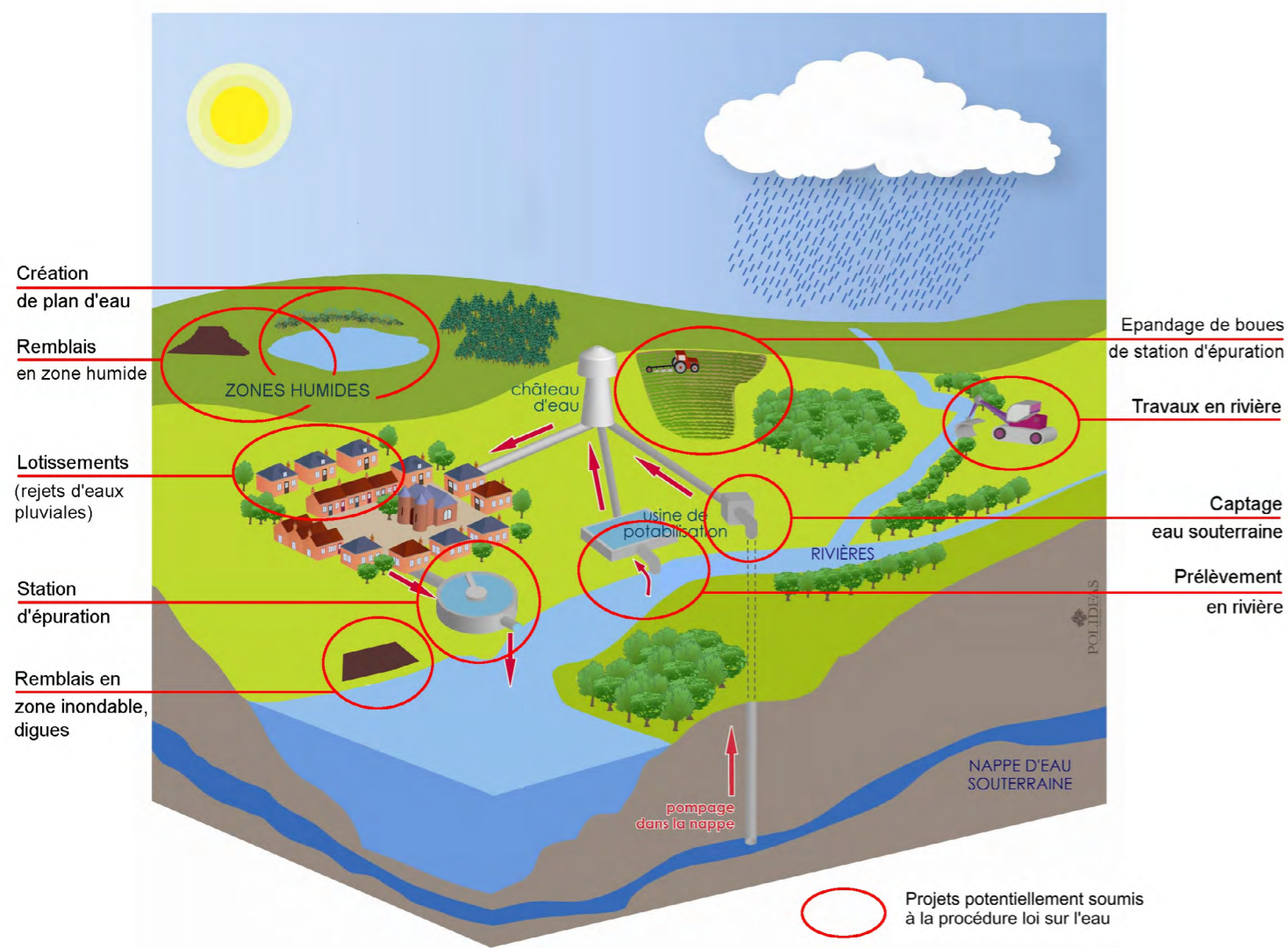
ÉVITER et **RÉDUIRE** les impacts des aménagements sur les milieux aquatiques et en dernier recours **COMPENSER** les impacts résiduels significatifs (cf. art L.110-1 du code de l'environnement).

Direction départementale des Territoires des Yvelines
 35, rue de Noailles - BP 1115
 78011 VERSAILLES Cedex
 Tél : 01 30 84 30 00



Pour éviter que la procédure requise au titre de la loi sur l'eau n'interfère avec les échéances et la conduite des travaux, il est essentiel d'élaborer le dossier loi sur l'eau en parallèle de la conception du projet et de le déposer le plus tôt possible (dans tous les cas avant le début des travaux).

Exemples de projets potentiellement soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau



QUELLE EST LA PROCÉDURE REQUISE POUR MON PROJET AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ?

La nomenclature des projets soumis à procédure est précisée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement. Elle définit les types d'impacts (rubriques) à considérer, par exemple : prélèvements, préservation de zones humides, rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel... En fonction des seuils atteints par le projet, qui correspondent à un impact négligeable, faible ou important sur les milieux aquatiques, trois cas peuvent se présenter :

Le contenu des dossiers d'autorisation et de déclaration est défini par les articles R.181-13 et R.214-32 du code de l'environnement. Ces dossiers sont à envoyer au guichet unique de l'eau (service environnement de la DDT 78, 35 rue de Noailles – BP 1115 – 78 011 Versailles Cedex).

- **absence de procédure** : le projet peut être réalisé sans formalité au titre de la loi sur l'eau ;
- **déclaration** : le projet doit être déclaré sous la forme d'un dossier conforme à la réglementation, à la DDT. Si celle-ci ne s'y est pas opposée sous 2 mois, le projet peut être réalisé ;
- **autorisation environnementale** : un dossier de demande d'autorisation doit être constitué. Après une procédure comprenant une phase d'instruction et une enquête publique, un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale peut être délivré.

⚠ Lorsqu'elle est requise, l'absence d'autorisation ou de déclaration est passible de sanctions administratives et judiciaires prévues au code de l'environnement (art. L.171-7, L.173-1 et R.216-12).

QU'EST-CE QUE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ?

Afin de mieux intégrer les enjeux environnementaux, depuis le 1er mars 2017, chaque projet donne lieu à un unique dossier, un unique interlocuteur et une unique autorisation environnementale. Pour tout projet soumis à autorisation « loi sur l'eau », l'autorisation environnementale regroupe alors les décisions requises de l'État au titre des codes de l'environnement (loi sur l'eau, espèces protégées, sites classés,...) et forestier (défrichement).



Pour déposer un dossier de qualité et minimiser les délais d'instruction, il est vivement recommandé au pétitionnaire de contacter le guichet unique de l'eau afin de réaliser un **cadre préalable** à la demande d'autorisation dans le but de :

- identifier les régimes, procédures et décisions, relevant de la compétence du préfet de département auxquels le projet envisagé est soumis ;
- décrire les principales étapes de l'instruction ;
- donner la liste des pièces requises pour chacune d'elles.

COMMENT S'ARTICULENT L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET LES PROCÉDURES D'URBANISME ?

Le porteur de projet choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire et ce dernier peut être délivré avant l'autorisation environnementale, mais il ne peut être exécuté **qu'après** la délivrance de cette dernière.